

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2013

---

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 268

présenté par  
M. Jean-Christophe Lagarde

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L.O. 146-1 du code électoral, est inséré un article L.O. 146-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 146-2.* – Le cumul de l'indemnité parlementaire est incompatible avec une profession salariée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de rendre incompatible le cumul de l'indemnité parlementaire avec l'exercice d'une profession salariée. En effet, le présent projet de loi vise à mettre fin à une situation de cumul partant du postulat que le mandat de parlementaire est une fonction qui s'exerce à plein temps. Si on entre dans la logique de ce texte, on voit donc mal comment on pourrait cumuler un mandat de député avec une profession salariée quelle qu'elle soit.